



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0227
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0227 relative à la création d'un forage pour l'alimentation en eau potable (AEP) portée par le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Barlieu sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit « les Ardillers », reçue le 25 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 25 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage pour l'alimentation en eau potable (AEP), porté par le SIAEP de Barlieu, sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit « les Ardillers », afin de sécuriser l'alimentation en eau des abonnés du syndicat ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau forage vient en remplacement du forage AEP actuel des Ardillers à Barlieu ; que le prélèvement demandé correspond à celui autorisé pour la déclaration d'utilité publique (DUP) déjà existante pour les débits horaires et journaliers et au prélèvement total annuel, respectivement de 8 m³/h, 160 m³/jour et 61 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le forage à remplacer est affecté depuis de nombreuses années par une baisse constante de sa productivité; que malgré un rechemisage réalisé en 2019, ce dernier nécessite des travaux réguliers de régénération ;

CONSIDÉRANT que la profondeur prévisionnelle maximum du futur forage est fixée à 58 m (prélèvement uniquement dans la nappe des argiles à silex / craie du Séno-Turonien résiduel) ou à 160 m (prélèvement uniquement dans le réservoir aquifère des sables de l'Albien) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas la création d'une piste d'accès, seule une plateforme d'exploitation d'une surface de quelques mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage se situe dans le périmètre de protection immédiat du forage à remplacer; que le nouveau forage respecte les caractéristiques imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ni dans un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage pour l'alimentation en eau potable (AEP) porté par le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Barlieu sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit « les Ardillers », est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage pour l'alimentation en eau potable (AEP) porté par le Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Barlieu sur le territoire de cette même commune, au lieu-dit « les Ardillers » n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr